



global witness

## **Les amendements proposés par Global Witness concernant le Code des Hydrocarbures (version Octobre 2013) de la République Démocratique du Congo**

Le nouveau Code des Hydrocarbures (« Proposition de loi portant régime général des hydrocarbures ») a été présenté à l'Assemblée Nationale de la RDC le 8 novembre 2013.

Le texte du Code n'a pas amélioré depuis la version du mars 2013. Global Witness a dit que la version du mars « n'est pas en mesure d'arrêter la corruption ou les dommages environnementaux ». Nous pensons toujours que le texte actuel de la loi sur les hydrocarbures contiennent des défauts majeurs qui pourraient laisser libre court à une mauvaise gestion flagrante de la richesse pétrolière du pays.

Veillez consulter les documents suivants pour plus d'analyse :

- « Recommandations de Global Witness concernant le nouveau code des hydrocarbures de la République démocratique du Congo » du 10 octobre 2012 - <http://bit.ly/16iKDHu>
- « La loi sur les hydrocarbures devant le parlement de la RD Congo n'est pas en mesure d'arrêter la corruption ou les dommages environnementaux » du 9 mai 2013 - <http://bit.ly/12h86oI>
- « Le processus législatif relatif à la loi sur les hydrocarbures en RD Congo devrait être suspendu pour permettre une consultation publique » du 6 septembre 2013 - <http://bit.ly/1aaMTQV>

Nous proposons les amendements suivants pour combler les lacunes législatives les plus importantes.

### **1) Transparence: la publication des contrats**

Nouvel article à insérer (par exemple, article 68)

*« Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du Portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation des hydrocarbures est publié par le Ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.*

*La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion. »*

(Ce texte est basé sur le décret N° 011/26 du 20 mai 2011 du Premier Ministre - <http://bit.ly/1fuOvHu>)

## **2) La transparence des revenus et la conformité avec l'ITIE**

Art 110 : Remplacez l'article 110 avec:

*« Tout titulaire d'un droit d'hydrocarbures déclare chaque année tous les paiements faits au gouvernement en relation avec les activités d'hydrocarbures pour chaque projet d'hydrocarbures, y compris les impôts et taxes, les royalties, les bonus et le profit oil. Le Gouvernement déclare tous les paiements reçus des titulaires de droit d'hydrocarbures pour chaque projet d'hydrocarbures. Tous les paiements et recettes sont publiés et vérifiés conformément à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) et sous une forme crédible et compréhensible du grand public. »*

Art 2 : Ajoutez une nouvelle définition à l'article 2 :

*“**projet d'hydrocarbures:** Les opérations d'hydrocarbures menées sous une seul contrat de partage d'hydrocarbures ou une seul contrat de service.”*

## **3) L'insertion du concept du modèle de contrat ou contrat type**

Art 63 : Insérez au début de l'article 63 le paragraphe suivant:

*“Le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions établit le modèle de contrat de partage de production et les modèles de contrats de services, qui sont approuvés par décret du Premier ministre pris en conseil des ministres.”*

## **4) Un processus d'appel d'offres ouvert et compétitif pour l'attribution des droits pétroliers**

Art 65 : Remplacez le paragraphe 3 de l'article 65 par :

*“La procédure d’appel d’offres est ouverte, transparente, non discriminatoire et compétitive. Le ministre ayant les hydrocarbures dans ses attributions lance par voie d’arrêté un appel d’offres, et détermine notamment:*

- 1. le bloc d’exploration*
- 2. la date limite pour les offres*
- 3. les critères pour les demandes recevables, y compris les paramètres de négociation du contrat modèle*
- 4. les critères pour les demandeurs éligibles, y compris la preuve requise de l’identité des demandeurs et de toutes autres parties ayant des intérêts dans le titre, les capacités techniques et financières, et la manque des convictions relatives aux droits de l’homme, la corruption ou l’environnement.*
- 5. les critères pour la décision d’octroi des droits d’hydrocarbures*
- 6. les autres modalités fixées dans le règlement d’hydrocarbures*

*Les modalités de la procédure d’appel d’offres, y compris de sa publicité, sont fixées par le règlement d’hydrocarbures. »*

Art 66 : Supprimez les paragraphes 2 et 3 de l’article 66

Art 67 : Ajoutez à la fin du paragraphe un de l’article 67

*“et en conformité avec la procédure d’appel d’offres de l’article 65 de la présente loi et le règlement d’hydrocarbures.”*

Art 68 : Remplacez le premier paragraphe de l’article 68 par:

*“Tout droit d’hydrocarbures, contrat de partage de production et contrat de service accordé ou signé est inscrit dans un registre ad hoc tenu par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions, y compris toute cession ou transmission approuvée conformément à la présente loi de tout droit ou obligation en découlant. Le registre contient les identités de toutes les parties ayant des intérêts dans un droit d’hydrocarbures et, en cas des sociétés, le domicile légal, les directeurs et cadres seniors et chaque actionnaire ou personne détentrice des droits au contrôle ou aux bénéfices de la société.”*

**5) La transparence concernant les propriétaires ou bénéficiaires réels ou « effectifs » des sociétés détenant des droits pétroliers**

Art 23 & 36 : Ajoutez aux articles 23 (concernant l'exploration) et 36 (concernant l'exploitation) les points suivants :

- *«L'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre, notamment:*
  - *Les actionnaires légalement identifiés de chaque société composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant;*
  - *Les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent;*
  - *L'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.*
- *Le demandeur s'engage à informer annuellement le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions de tout changement dans les informations fournies au titre du présent paragraphe.»*

Art 68 : Remplacez le deuxième paragraphe de l'article 68 par:

*“Pour assurer la transparence, toutes les informations relatives aux activités d'hydrocarbures sont déclarées et publiées par le ministère ayant les hydrocarbures dans ses attributions sous une forme crédible, accessible et compréhensible pour le grand public, y compris :*

1. *le registre des droits d'hydrocarbures*
2. *les contrats de partage de production et contrats de service signés, passés et nouveaux. Les nouveaux contrats doivent être publiés dans les 60 jours après leur date de signature*
3. *les modèles de contrats de partage de production et les modèles de contrats de services*
4. *les demandes de droits d'hydrocarbures en vertu des articles 15, 23, 36 et 65 de la présente loi, y compris tous les éléments présentés par les demandeurs en conformité avec ces articles*
5. *toutes les règlements et procédures pour la réalisation des activités d'hydrocarbures*
6. *les limites et status des blocs.”*

## **6) Les mesures pour lutter contre la corruption**

Art 119 : Ajoutez un point 7 à l'article 119:

*7. déclaration fautive ou incomplète de l'identité des personnes ayant un intérêt dans un droit d'hydrocarbures conformément aux articles 23 et 36 de la présente loi*

Art 120 : Ajoutez un deuxième paragraphe à l'article 120 :

*« Les agents et fonctionnaires de l'Etat, les Magistrats, les membres des Forces Armées, la Police et les Services de Sécurité et les employés des organismes publics ne peuvent solliciter et obtenir des droits d'hydrocarbures ou détenir tout intérêt, directement ou indirectement, dans un droit d'hydrocarbures, »*

Art 120 : Modifiez l'article 120 en ajoutant après « pression » dans la troisième ligne :

*“ ..., par proposition de pots-de-vin, ou par l'exercice d'une quelconque influence...”*

Et remplaçant « oblige » dans la quatrième ligne par :

*« oblige ou incite ».*

Art 2 : Ajoutez une nouvelle définition dans l'article 2 :

*“Pots-de-vin: une proposition, offre ou promesse, directement ou par l'intermédiaire de toute personne, de tout don, présent ou avantage.”*

## **7) La protection de l'environnement**

Art 26 : Supprimez le deuxième paragraphe de l'article 26 (qui commence par « Pour raison d'intérêt... »)

## **8) Régulation de la Cohydro**

Art 12 : remplacez la phrase « à l'exclusion de toute activité de régulation » par :

*« en conformité avec les lois et réglementations en vigueur »*

Fait le 10 novembre 2013